

**DÉCRET**  
**sur la Polyclinique médicale universitaire et dispensaire**  
**central de Lausanne**  
**(DPMU)**

du 13 mai 1957 (*état: 01.04.2004*)

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

**Art. 1**

<sup>1</sup> Sous le nom de "Polyclinique médicale universitaire et dispensaire central de Lausanne" (appelée ci-après; "Polyclinique"), il est créé un établissement de droit public, doté de la personnalité morale et placé sous la surveillance de l'Etat.

**Art. 2**

<sup>1</sup> La Polyclinique, continuatrice de l'oeuvre entreprise par la Polyclinique médicale universitaire existante, elle-même issue de l'ancien Dispensaire central de Lausanne, a pour but:

1. de permettre un enseignement de polyclinique médicale à la Faculté de médecine de l'Université de Lausanne;
2. de collaborer avec le corps médical et de favoriser la liaison entre la médecine universitaire et la médecine pratique;
3. d'examiner les malades de Lausanne et du canton, et au besoin de leur dispenser des soins et des médicaments, à des conditions tenant compte de leurs ressources;
4. d'organiser des examens de groupe à des fins de prophylaxie générale (médecine sociale, médecine sportive, etc.).

**Art. 3**

<sup>1</sup> Les organes de la Polyclinique sont:

1. Le conseil, formé de sept à neuf membres désignés par le Conseil d'Etat, dont au moins un représentant de la commune de Lausanne, un représen-

tant de la Société vaudoise de médecine et un représentant de la Ligue vaudoise contre la tuberculose;

2. le directeur, qui est en même temps professeur de policlinique médicale, nommé par le Conseil d'Etat sur préavis des Départements de l'intérieur et de l'instruction publique et des cultes<sup>A</sup>, après consultation de la Faculté de médecine, du conseil de la Policlinique et du Conseil de santé.

#### Art. 4

<sup>1</sup> Un arrêté du Conseil d'Etat<sup>A</sup> précise le mode de nomination du conseil et ses attributions, ainsi que le mode de nomination du directeur.

<sup>2</sup> Le conseil établit le cahier des charges du directeur, sauf ce qui touche à l'enseignement universitaire.

#### Art. 5

<sup>1</sup> La Policlinique est exemptée de tous impôts cantonaux et communaux<sup>A</sup>, y compris le droit de timbre<sup>B</sup>, mais à l'exception:

- a. de l'impôt foncier sans défalcation des dettes qui sera perçu selon les règles applicables aux immeubles de l'Etat;
- b. du droit de mutation pour les transferts à titre onéreux d'immeubles de placement<sup>C</sup>.

<sup>2</sup> La fortune de la Policlinique est indépendante de celle de l'Etat.

#### Art. 6

<sup>1</sup> L'Etat fournit à la Policlinique un capital de dotation de 300 000 francs.

<sup>2</sup> Ce capital est constitué:

1. par la cession du Fonds de bienfaisance de la Policlinique universitaire, dont la fortune s'élève au 31 décembre 1956 à 208 834 fr. 84;
2. par un versement de l'Etat, considéré comme allocation complémentaire au budget 1957, rubrique 304.2/812, de 91 165 fr. 16.

#### Art. 7

<sup>1</sup> L'Etat contribue à la couverture des dépenses de la Policlinique:

1. en prenant à sa charge la rétribution de l'enseignement donné par le directeur, conformément aux dispositions applicables aux professeurs à l'Université, ainsi que les autres frais occasionnés par l'enseignement universitaire;
2. en assurant, dans les limites prévues par la loi, le remboursement par l'assistance publique des soins et médicaments donnés gratuitement aux indigents;

3. en accordant un subside ordinaire et, en cas de nécessité, des subsides extraordinaires.

**Art. 8**

<sup>1</sup> La Policlinique engage et rétribue son personnel, sur la base de contrats de travail dont le conseil arrête les conditions générales.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat règle les conditions de transfert du personnel actuellement soumis au statut général des fonctions publiques cantonales<sup>A</sup>.

**Art. 9**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 27, chiffre 3, de la constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Entrée en vigueur: 09.07.1957.